# 3 Les salariés en arrêt de travail « Covid-19 » basculent en activité partielle

Loi 2020-473 du 25-4-2020 art. 20 : JO 26Décrets 2020-520 et 2020-521 du 5-5-2020 : JO 6

Les salariés ayant bénéficié d'un arrêt maladie dérogatoire parce qu'ils doivent garder leur enfant ou parce qu'ils sont vulnérables ou partagent leur domicile avec un proche vulnérable ont basculé dans le dispositif d'activité partielle au 1<sup>er</sup> mai 2020.

- Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du Covid-19, le Gouvernement avait mis en place un **dispositif dérogatoire d'arrêt de travail** permettant à ses bénéficiaires de percevoir, sans condition et sans délai de carence, les indemnités journalières de la sécurité sociale et les indemnités complémentaires de l'employeur. D'abord prévu pour les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ce dispositif exceptionnel a été étendu aux salariés sans possibilité de télétravail devant garder leurs enfants faisant l'objet d'une telle mesure et aux salariés à risques : salariées au 3<sup>e</sup> trimestre de grossesse, personnes en ALD (voir FRS 7/20 inf. 7 p. 13, FRS 8/20 inf. 5 p. 22 et FRS 9/20 inf. 7 p. 15).
- 2 La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 fait basculer certains de ces salariés du **secteur privé** en activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

L'assurance maladie a apporté des **précisions** sur l'application de cette mesure (ameli.fr 27-2-2020).

## (i) À noter

Le basculement en activité partielle ne concerne pas les **travailleurs indépendants**, les **non-salariés agricoles**, les **artistes auteurs**, les **stagiaires** de la formation professionnelle et les **dirigeants** de société relevant du régime général (ameli.fr 27-4-2020).

#### • QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS?

Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale qui

se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants (Loi art. 20, I):

- ils font partie des **personnes vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au SARS-CoV-2 (virus du Covid-19);
- ils partagent le **même domicile** qu'une de ces personnes vulnérables ;
- ils sont **parents d'un enfant** de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

# i À noter

Bien entendu, les personnes **atteintes du Covid-19** restent prises en charge au titre de la maladie. Il devrait en être de même des personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement.

- Les critères permettant d'identifier les **salariés vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus sont définis par le décret 2020-521 du 5 mai 2020 en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique notamment dans son avis du 14 mars 2020.
  - (i) Ainsi sont visés (Décret art. 1) les salariés :
  - âgés de 65 ans et plus;
  - ayant des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculocérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
  - ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
  - présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
  - présentant une insuffisance rénale chronique dialysée;
  - atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
  - présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²);
  - atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup>,
  - · consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
  - atteints de cirrhose au stade B du score de Child-Pugh au moins ;
  - présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie;
  - étant au 3<sup>e</sup> trimestre de la grossesse.

#### • QUELLES CONDITIONS ET QUELLE INDEMNISATION?

- En principe, les salariés entrant dans une des catégories visées ci-dessus sont indemnisés au titre de l'activité partielle depuis le 1<sup>er</sup> mai, peu importe la situation de l'employeur à cet égard. Ainsi, ils bénéficient du dispositif d'activité partielle même si l'entreprise qui les emploie n'y a pas recours pour le reste du personnel (Loi art. 20, II).
- 6 L'indemnisation des intéressés s'effectue dans les **conditions dérogatoires** fixées dans le cadre de l'épidémie.

Comme tout salarié en activité partielle, les salariés concernés reçoivent ainsi de leur employeur une **indemnité** horaire, étant précisé que celle-ci n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale, ni avec l'indemnité journalière complémentaire de l'employeur prévues en cas d'arrêt maladie. En contrepartie, l'employeur bénéficie d'une allocation versée par l'État (Loi art. 20, II).

Pour rappel le régime de l'activité partielle assure actuellement à ses bénéficiaires une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut (environ 84 % du salaire net) ou 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du Smic.

### (i) À noter

Les salariés concernés relevant du régime général subiront donc une **baisse d'indemnisation**, puisque l'indemnisation au titre de la maladie (IJSS et complément de l'employeur) leur assurait 90 % de leur salaire brut (Décret 2020-434 du 16-4-2020).

Soulignons que, contrairement aux arrêts maladie, les périodes d'activité partielle sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés (C. trav. art. R 5122).

S'agissant des salariés en arrêt de travail pour garde d'enfant, l'employeur ne doit plus les déclarer sur le site declare.ameli.fr. Il doit effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN pour les arrêts en cours à cette date et une demande d'activité partielle sur le site dédié du Gouvernement : activitepartielle.emploi.gouv.fr.

Pour les salariés en état de vulnérabilité et leurs proches, il leur est demandé de remettre à leur employeur un certificat d'isolement, qui leur aura été adressé par l'assurance maladie ou établi par un médecin de ville, à charge pour l'employeur d'effectuer un signalement de reprise anticipée d'activité et de procéder à une déclaration d'activité partielle dans les même conditions que ci-dessus (ameli.fr 27-4-2020).

Les employeurs ont 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> mai pour faire leur demande d'activité partielle et peuvent effectuer leur demande d'indemnisation à partir de début juin (QR min. trav. 30-4-2020).

## (i) À noter

Le site Ameli a mis à disposition des fiches d'aide aux employeurs :

- https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/679945/document/fiche-entreprise-covi19-garde-enfant.pdf
- https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/679942/document/fiche-entreprise-covid19-personnes-vulnerables-1er-mai.pdf

#### • POUR QUELLE DURÉE?

- 8 Cette mesure s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail. Il est donc mis fin, à partir de cette date, à la possibilité pour les salariés concernés (n° 3) de bénéficier des indemnités journalières dérogatoires (Loi art. 20, III; Décret 2020-520 art. 1, 1° et 2).
  - Ainsi, les salariés qui étaient indemnisés au titre de leur arrêt de travail ont continué de l'être jusqu'au 30 avril 2020 et ont basculé dans le dispositif d'activité partielle le 1<sup>er</sup> mai.
  - Les salariés qui viendraient à entrer dans l'une des catégories concernées après cette date entreraient directement dans le dispositif d'activité partielle.
- Pour les **personnes vulnérables** ou qui partagent leur domicile avec un proche vulnérable, le bénéfice de l'activité partielle pourra durer jusqu'à une date fixée par décret (à paraître) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.
  - Pour ceux qui sont **parent** d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap, l'activité partielle s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile (Loi art. 20, III).

D-I-32

FRS 10/20 (paru le 8/05/20) (c) 2020 Editions Francis Lefebvre